



A l'ensemble des intervenants d'activités
et associations accueillies,

Le 27/08/2021, à MERIGNAC,

Objet : *Obligation de présentation du pass sanitaire par les salariés à compter du 30 août 2021.*

Chères collaboratrices, chers collaborateurs,

Conformément à la loi 2021-1040 du 5 août 2021 et de son décret d'application n°2021-1059 du 7 août 2021, à compter du 30 août 2021, les personnes amenées à intervenir dans notre établissement situé au 8 rue de la Tour de Veyrines et la salle dans la résidence parc de Marbotin bat les forsythias 33700 MERIGNAC, dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public¹, seront tenues de présenter obligatoirement un passe sanitaire valide pour y accéder. En conséquence, les salariés concernés au sein de cet établissement seront dans l'obligation de présenter un passe sanitaire valide pour accéder à leur poste de travail.

Aussi, à compter du 30 août 2021, la direction mettra en place un système de contrôle du pass sanitaire auprès de chaque intervenant bénévole ou salarié d'associations accueillies ou conventionnées avec cet établissement. L'accessibilité aux locaux pour mener les activités ne pourra se faire qu'à la condition de présenter préalablement un passe valide.

Pour rappel, le pass sanitaire consistera à présenter sous format numérique ou sous format papier une preuve sanitaire parmi les 3 suivantes :

- **La vaccination** dès lors que vous êtes en mesure de prouver le respect d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après l'injection finale soit :
 - 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (*Pfizer, Moderna, AstraZeneca*) ;
 - 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (*Johnson & Johnson*)
 - 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (*1 seule injection*)
 -
- **La preuve d'un test négatif RT-PCR, antigénique ou un autotest** réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé de moins de 72h maximum ;
-
- **Le résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.**

Nous demandons donc aux personnes concernées par cette obligation de faire le nécessaire pour être en mesure de présenter un passe valide à compter du 30 août 2021 et ainsi

pouvoir accéder à leur poste de travail (veuillez nous excuser de cette information tardive mais nous reprenons depuis cette semaine.

Dans l'hypothèse où vous ne seriez pas en mesure de présenter un pass valide, la direction sera en droit de notifier la suspension de votre convention (association prestataire ou auto entrepreneur) ainsi que de sa rémunération.

Cette suspension pourra être effective jusqu'à ce que l'intervenant présente un passe valide. Il en est de même pour les personnes bénévoles et associations hébergées dont nous ne gérons pas l'activité.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien cordialement,

Signature du représentant
de l'association



Nicole SAVARY
Directrice